

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-380 du 12 OCTOBRE 1984

portant intégration du Camarade Joseph AMOUZOUN ATADE dans le Corps de la Magistrature Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

à la Présidence de la République

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifié ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1 janvier 1980 ;
- VU le décret N° 81-444 du 29 décembre 1981 relatif à l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires ;
- VU le décret N° 81-130 du 28 avril 1981 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise du Camarade Joseph AMOUZOUN ATADE ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'avancement des Magistrats en sa séance du 15 décembre 1983 ;
- VU l'attestation N° 088/SAF/CAFAP du 4 janvier 1984 et la lettre N° 0243/MDN/DGM/DAFA du 23 février 1984 faisant ressortir le grade et l'indice de reclassement du Camarade Joseph AMOUZOUN ATADE dans les Forces Armées Populaires du Bénin ;

VU l'attestation N° 2823/SAF/CAFAP du 1er août 1984 attestant que le Camarade Joseph A. AMOUZOUN, Officier de Police de 2e Classe 4e Echelon a été versé dans le Corps des Forces Armées Populaires du Bénin, Commandement des Commissariats au Grade de l'Officier de Police de 2e Classe 3e Echelon indice 600 pour compter du 26 Octobre 1979 ;

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 octobre 1984 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 81-130 du 28 avril 1981 portant Intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise du Camarade Joseph A. AMOUZOUN.

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 1 de la Loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et de l'article 76 de l'ordonnance N° 79-21 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le Camarade Joseph A. AMOUZOUN, précédemment reclassé dans le Corps des Officiers à la 2e Classe, 3e Echelon Indice 600 pour compter du 26 octobre 1979 et mandaté sur la base des indices 394 et 463 au lieu de 600 en raison des déblocages de 25 % et 50 % à compter du 1er Octobre 1980 et 1er janvier 1981, est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la Catégorie "A", Echelle 1, Echelon 4, indice 620 à compter du 17 janvier 1980, date de son départ des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3. - L'intéressé à l'issue de son intégration sera payé sur la base de l'indice 475 au lieu de 620 en attendant le déblocage à 100 % du gain des reclassements.

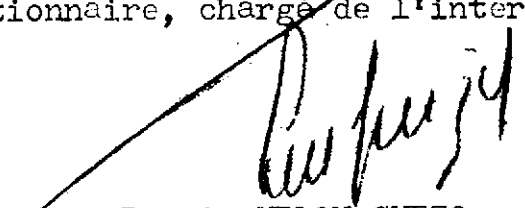
Article 4. - Le Camarade Joseph A. AMOUZOUN bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons pour compter du 17 janvier 1980, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N° 83-005 du 17 mai 1983 susvisée. Il est alors Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 6 pour compter du 17 janvier 1980.

Article 5. - Ses soldes et accessoires de l'intéressé seront imputables au chapitre 215-06-1 Exercice 1984.

Article 6. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

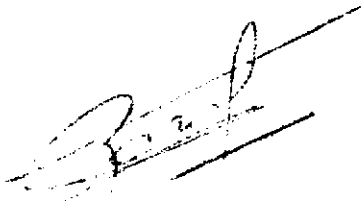
Fait à Cotonou, le 12 OCTOBRE 1984

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publi-
ques,



Didier DASSI

Ampliatiions : PR 8 CC 4 ANR 2 CPC 2 SGCEN 4 PPC 2 SPD 2 MJIEPSP ET
DAFA/MJIEPSP 10 MFE 2 TOUS MINISTERS 15 DPE-DLC-INSAE 6 ICE ET SES
SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DSDV-TRESOR 6 DI 2 CSM 2 BN-UNE-
FASJEP 6 INTERESSE 1 JORPB 1.--